



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE TOCANE SAINT-APRE

ARRÊTÉ N° 50/2026

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET RAPPEL
DES RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES**

Le Maire de Tocane-Saint-Apre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1 à L.211-28 relatifs à la divagation des animaux ;

Vu le Code civil relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la divagation des animaux constitue un danger pour la circulation, les personnes, les autres animaux et les biens ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir la divagation des animaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Tocane-Saint-Apre et de rappeler les obligations des propriétaires ou détenteurs.

Article 2 – Interdiction de la divagation

La divagation des **chiens, chats, chevaux, ânes, poneys, bovins, ovins (moutons), caprins (chèvres), porcins, volailles** ainsi que de tout autre animal domestique ou d'élevage est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Tocane-Saint-Apre.

Tout propriétaire, détenteur ou gardien est tenu de maintenir ses animaux sous sa garde et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur divagation sur les voies publiques, les chemins, les espaces publics ou les propriétés privées d'autrui.

Les propriétaires ou détenteurs demeurent seuls responsables des dommages, accidents et nuisances causés par leurs animaux en divagation.

Article 3 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux demeurent civilement et pénalement responsables des dommages causés par leurs animaux aux personnes, aux biens ou aux autres animaux.

Ils doivent exercer une surveillance permanente de leurs animaux et prendre toutes dispositions pour éviter tout accident ou nuisance.

Article 4 – Capture des animaux en divagation

Tout animal trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit vers la fourrière ou toute structure habilitée conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de capture, de transport, de garde et, le cas échéant, de soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Maire de Tocane Saint-Apre
- Le chef de brigade de Gendarmerie
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Tocane-Saint-Apre, le 29 juin 2026

Le Maire
Florent SIMON

